

RÈGLEMENT N^o : 07-2019

RÉGISSANT L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir de réglementer en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'il est requis d'adopter un règlement à cet effet afin d'appliquer ces recommandations sur le territoire de la ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 août 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 12 août 2019 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« **DIRECTEUR** » Le directeur du Service sécurité incendie de la ville ou le représentant qu'elle désigne ;

« **FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES** » Une activité de feux d'artifice dont le nombre de pièces pyrotechniques utilisées est de 50 ou moins, qu'à des fins privées ;

« **FEUX D'ARTIFICE D'ENVERGURE** » Une activité de feux d'artifice dont le nombre de pièces pyrotechniques utilisées est supérieur à 50 à des fins privées, ou à des fins publiques ;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

En vertu du présent règlement, il est prohibé le fait de faire l'usage ou de permettre de faire l'usage de toute activité de feux d'artifice sans une autorisation écrite du directeur.

ARTICLE 3

Toute personne qui désire tenir une activité de feux d'artifice, domestique ou d'envergure, dans la ville, doit au préalable, obtenir un permis auprès du directeur. La demande de permis doit être déposée au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'activité de feux d'artifice.

ARTICLE 4

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande permis :

- Nom et adresse de la personne qui doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus, et responsable de l'activité des feux d'artifice ;
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être se tenir l'activité des feux d'artifice ;
- L'emplacement de l'activité des feux d'artifice ;
- Un croquis indiquant l'emplacement du site de l'activité des feux d'artifice, et de leur entreposage ;
- La quantité des pièces pyrotechniques utilisées pour l'activité ;
- La date de la tenue des feux d'artifice.

ARTICLE 5

L'activité de feux d'artifice, domestique ou d'envergure, doit respecter les conditions suivantes :

- Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être à une distance minimale de 30 mètres de toutes obstructions, bâtiments, voitures, arbres, câbles électriques ou téléphoniques et autres produits combustibles ;
- Garder à proximité du site choisi un réservoir d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie et un boyau d'arrosage ;
- Les spectateurs doivent être éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques lors de l'activité ;
- Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau ;
- La tenue d'une activité de feux d'artifice est interdite entre 23h00 et 8h00.

ARTICLE 6

Le titulaire du permis est responsable du respect des conditions d'émission du permis lors de la tenue de l'activité des feux d'artifice. Il doit être présent sur les lieux durant toute la tenue de cette activité.

ARTICLE 7

L'émission du permis par la ville n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant d'une activité de feux d'artifice. La ville se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite d'une activité de feux d'artifice, et ce, malgré l'émission d'un permis à cet égard.

ARTICLE 8

L'émission du permis par la ville n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et tout règlement applicable sur son territoire, dont notamment la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2) et la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

FEUX D'ARTIFICE D'ENVERGURE

ARTICLE 9

Les feux d'artifice d'envergure doivent respecter les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 10

La demande pour la tenue des feux d'artifice d'envergure doit être déposée par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide. En plus des informations requises indiquées à l'article 3 du présent règlement, le demandeur doit soumettre les informations supplémentaires suivantes :

- Le numéro de permis et de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis ;
- Une description de l'expertise de l'artificier-surveillant ;
- Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ;
- Une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

ARTICLE 11

La tenue des feux d'artifice d'envergure doit respecter les conditions décrites à l'article 5 du présent règlement, et les suivantes :

- Le détenteur du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice ;
- La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes en cette matière ;
- L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations ;
- La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier-surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Nonobstant ce qui précède, la tenue de feux d'artifice d'envergure doit respecter toutes autres règles ou normes applicables dans ce domaine dont, notamment, celles prévues à la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. (1985), ch. E-17 et ses règlements et au « Manuel de l'artificier » publié par RNCAN. En cas d'incompatibilité, les règles et les normes fédérales ou provinciales ont préséance sur les normes du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Le directeur est responsable de l'application du présent règlement. Le directeur est autorisé à émettre des constats d'infraction relatifs à l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le directeur peut ordonner les corrections requises à tout site de feux d'artifice non conforme au présent règlement.

ARTICLE 14

Le directeur peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feux d'artifice si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 15

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende devant être fixé par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être, avec ou sans frais, pour une personne physique, de moins de trois cents dollars (300.00\$) ni plus de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction et

de moins de six cents (600.00 \$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une deuxième infraction. Pour une personne morale, l'amende ne doit pas être de moins de six cents dollars (600.00 \$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une première infraction et de moins de mille deux cents dollars (1 200.00 \$) ni plus de quatre mille dollars (4 000.00 \$) pour une deuxième infraction.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 19^e jour d'août 2019.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Hugo Blais, Adjoint au dir.